

$$275.000 \times 4,80\% = 13.200$$

$$(4 \times 725) \times 20 = 560$$

$$13.760 -$$

A 1954

29 MAR 2000

CESSION DE PARTS SOCIALES

Vise pour timbres et
ENREGISTRÉ À MONTPELLIER EST
Le 23 MARS 2000
Bordereau MS N°7 Reçu Treize mille sept cent
soixante francs.

Entre les soussignés :

Madame JARLOT Patricia
née le 5 octobre 1962 à AGADIR (Maroc),
demeurant 9 avenue Paul Valéry
LE CRES (34)

R. ZAPORA
Receveur Principal

Divorcée de Monsieur Jean-Louis MAESO par jugement du Tribunal de Grande Instance de Montpellier du 12 juillet 1992.
nationalité française

ci-après dénommée "Le cédant"

d'une part,

Et :

Monsieur DESTOURS Olivier,
né le 28 janvier 1967 à RODEZ (12),
demeurant 17 Rond Point d'Assas à MONTPELLIER (34),
nationalité Française

La Société HERITAGE
Société civile immobilière au capital de 1.600 Euros
Siège social : Domaine de l'Iranget Avenue Auguste Albertini à BEZIERS (34),
Immatriculée au RCS de BEZIERS sous le numéro D 424 665 560
représenté par Monsieur PASTOR Jean-Claude ayant tous pouvoirs à cet effet,

Monsieur MUNOZ Laurent,
né le 20 décembre 1954 à FEZ (Maroc),
demeurant 25 rue du Mas de la Tour à JUVIGNAC (34),
nationalité Française

Monsieur PASTOR Philippe,
né le 20 juin 1971 à BEZIERS,
demeurant Domaine de l'Iranget Avenue Auguste Albertini à BEZIERS (34),
nationalité française

ci-après dénommés "Les cessionnaires"

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Aux termes de statuts en date du 30 mars 1998 à MONTPELLIER, enregistrés à MONTPELLIER-EST le 9 avril 1998, bordereau n° 138,, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée APTITUDE CONSULTING, au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 parts sociales de 100 francs chacune, dont le siège est à

[Handwritten signatures and initials: A, P, P, L, O, S]

- par Monsieur DESTOURS Olivier, à concurrence de la somme de 1.078,43 francs, ci :
1.078,43 F au moyen d'un chèque n° tiré sur
sous réserve d'encaissement du chèque.

- par la SCI HERITAGE, à concurrence de la somme de 271.764,71 francs, ci :
271.764,71 F.

- 142.850 francs versés en acompte avant la signature des présentes, ce que reconnaît le cessionnaire pour le montant indiqué ci-dessus et lui en donne bonne et valable quittance,

Dont quittance,

- Le solde au moyen d'un chèque tiré sur le Crédit Agricole du Midi n°
D'un montant de 129.150 francs au cédant qui lui en donne bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement du chèque.

- par Monsieur MUNOZ Laurent, à concurrence de la somme de 1.078,43 francs, ci :
1.078,43 F au moyen d'un chèque n° tiré sur
sous réserve d'encaissement du chèque.,

- par Monsieur PASTOR Philippe, à concurrence de la somme de 1.078,43 francs, ci :
1.078,43 F au moyen d'un chèque n° tiré sur
sous réserve d'encaissement du chèque.

Soit au total la somme de : 275.000 francs,

que le cédant reconnaît avoir reçu des cessionnaires pour le montant indiqué ci-dessus et leur en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance,

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, les cessionnaires ont été dûment agréés en qualité de nouveaux associés par décision collective extraordinaire en date du 1er mars 2000.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre de Madame JARLOT Patricia, pour les avoir acquises à titre onéreux de la SARL AXACOM suivant acte de cession de parts sociales en date du 6 décembre 1999.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1 - Chaque cédant et cessionnaire déclare :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

Ph. P
L. J
O. D

Jur

Face Annulée
Art. 905 du C.G.J

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2 - Chaque cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

IX - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

X - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

XI - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les cessionnaires, qui s'y obligent.

Fait à MONTPELLIER,
Le 2 mars 2000
en exemplaires originaux

Le cédant
Patricia JARLOT

Les cessionnaires
SCI HERITAGE

Laurent MUNOZ

Olivier DESTOURS

Philippe PASTOR